

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 29 septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Thennes sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, DEMORSY Roselyne, BLIN Monique

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 52

- dont suppléés : 2

Membres représentés : 4

Votants : 56

Date de la convocation
22 septembre 2022

Secrétaire de séance :
Michel BOUCHER

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEUX Éric, BERTHE Pascal, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, M. CRETEL suppléant de M. SURHOMME, BEAUMONT Joël, DARCIS Philippe, MIANNE Michel, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, LAMOTTE Dominique, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel, M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. JUBERT Patrick, M. VERONT Fabrice, DAMAY Jean-Michel, PINARD Jean-Michel suppléant de M. WABLE Vincent, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, CARON Hubert, CHARLES Gilles, LEVASSEUR Roger, TOURNIQUET Gautier, VIOLETTE Paul, SZYROKI Jacky, LECONTE Yves-Robert,

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BLIN de Mme ROSE, M. DOVERGNE de M. CAPELLE, M. MEGLINKY de Mme RIQUIER, M. NOCHEZ de M. PARENTY

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, DAMAY Lydie, TESTART Laëtitia,
Messieurs CAPELLE Hubert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique, WABLE Vincent

OBJET : Pôles multi-accueil Conventions avec les docteurs HEBERT et DE THEZY

Rapport de Madame Anne-Marie PREVOST, Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Septembre 2021, relative aux interventions du Docteur HEBERT en tant que médecin vacataire à la crèche les Pt'Hiboux à Moreuil

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 31 Mars 2022 relative aux interventions du Docteur DE THEZY en tant que médecin vacataire à la crèche Coquille de Noye à Ailly sur Noye

Vu le décret n°2021-1131 du 30 aout 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et en particulier son art. R2324-39.-1

Dans le cadre de la continuité et la qualité du service, il y a lieu de proposer une nouvelle convention complétée par les nouvelles missions avec les médecins intervenant auprès des enfants accueillis au sein des pôles multi-accueils,

Les conventions portent sur une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Octobre 2022.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 55 Contre : 1 M. JUBERT Patrick), **le Conseil Communautaire :**

- Entérine les termes de la convention avec le Docteur HEBERT, telle qu'elle figure en annexe,
- Entérine les termes de la convention avec le Docteur DE THEZY, telle qu'elle figure en annexe,
- Autorise le Président et la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance à signer la convention et les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 29 septembre 2022
à Thennes

Le Président,

Atain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 03/10/22

Affiché le 04/10/22



CONVENTION

MEDECIN VACATAIRE EN CRECHE

CRECHE COQUILLE DE NOYE - CHEMIN D'ALFORTWEILLER

à AILLY SUR NOYE

Entre :

La **Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE**, représentée par son Président Alain DOVERGNE, habilité conformément à la délibération en date du 29 Septembre 2022

et

Mme de THEZY Brigitte, Médecin généraliste, Retraitée, 1, Rue de l'Eglise 80680 Saint Fuscien

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DU MEDECIN GENERALISTE.

Le Médecin cité s'engage envers la Communauté de Communes Avre Luce Noye à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Les missions consistent à effectuer le suivi médical des enfants accueillis régulièrement plus de 18 Heures par semaine et sont dorénavant complétées par celles du référent santé et accueil inclusif:

- Les visites d'entrée en crèche en présence des parents, ou le cas échéant du responsable de la crèche, puis le suivi de l'état de santé tout au long de l'accueil, notamment les vaccinations obligatoires et conseillées
- Les mesures préventives individuelles et collectives en cas de contagion
- Rencontres avec les autres médecins de crèche et psychologues organisées au sein du service Petite Enfance
- Suivi des protocoles communs
- Rôle informatif et explicatif en faveur du personnel de crèche
- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique
- Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 (urgence, épidémie, soins, maltraitance, sorties)
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement

- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du CASF relatif à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations
- Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du CSP, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale
- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 du CSP.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION.

Le médecin effectuera 4 heures de vacations mensuelles sur la crèche « COQUILLE DE NOYE »
Les consommables sont à charge de la Communauté de Communes Avre Luce Noye.

ARTICLE 4 : DUREE – RESILIATION.

La présente convention est établie pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} octobre 2022.

La dénonciation de la présente convention interviendra de plein droit en cas de mauvaise exécution des prestations ou non-respect de celle-ci. Elle pourra également être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties, de façon expresse sous réserve de respecter un délai de prévenance de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 5 : REMUNERATION PRINCIPALE.

La rémunération tient compte du temps passé et des équipements nécessaires à l'exécution des missions ;

Taux horaire : 50 € soit 200 € (*deux cent Euros*) mensuel

Les sommes dues au titre de la rémunération des vacances pourront faire l'objet d'un versement mensuel.

Les vacances seront réglées à l'issue de la mission sur présentation d'une facture accompagnée d'un décompte détaillant les jours d'intervention sur le compte bancaire suivant : (RIB à communiquer)

ARTICLE 6 : REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE.

Si, pour des raisons exceptionnelles, le forfait devait être dépassé, la prestation fera l'objet d'une facturation annexe au taux horaire de 50 €

ARTICLE 7 : ASSURANCES.

L'attributaire devra respecter les obligations légales en matière d'assurances.

Fait à Moreuil, le 29 septembre 2022.

En 2 exemplaires originaux.

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

Le Médecin vacataire

Brigitte de THEZY,

Le Président

Alain DOVERGNE,



CONVENTION

MEDECIN VACATAIRE EN CRECHE

« CRECHE LES PT'HIBOUX » 52 rue Veuve Thibauville 80110 MOREUIL

Entre :

La Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN) représentée par son Président Alain DOVERGNE, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 Septembre 2021.

ET

M.HEBERT Alexis, Médecin généraliste, 23 rue du Général Leclerc 80110 Moreuil.

Article 1 : ENGAGEMENT DU MEDECIN GENERALISTE

Le médecin cité s'engage envers la CCALN à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées dans la présente convention.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Les missions consistent à effectuer le suivi médical des enfants accueillis régulièrement plus de 18 Heures par semaine et sont dorénavant complétées par celles du référent santé et accueil inclusif

Les visites d'entrée en crèche en présence des parents ou le cas échéant du responsable de la crèche, puis le suivi de l'état de santé tout au long de l'accueil notamment les vaccinations obligatoires et conseillées.

- Rencontre avec les autres médecins de crèche et psychologues organisées au sein du service Petite Enfance.
- Les mesures préventives individuelles et collectives en cas de contagion
- Suivi des protocoles communs
- Rôle informatif et explicatif en faveur du personnel de crèche

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique
- Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 (urgence, épidémie, soins, maltraitance, sorties)
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du CASF relatif à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations
- Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du CSP, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale

- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 du CSP.

Article 3 : MODALITES D'INTERVENTION

Le médecin effectuera 20 heures de vacation annuelle à la crèche de Moreuil « Les PT'HIBOUX ». Les consommables sont à la charge de la CCALN.

Article 4 : DUREE-RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} Octobre 2022 pour finir le 30 Septembre 2025. La dénonciation de la présente convention interviendra de plein droit en cas de mauvaise exécution des prestations ou du non-respect de celle-ci. Elle pourra intervenir à la demande de l'un ou l'autre des parties à sa demande expresse sous réserve de prévenir 3 mois avant le 1^{er} avril de chaque année par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 5 : REMUNERATION PRINCIPALE

La rémunération tient compte du temps passé et des équipements nécessaires à l'exécution des missions :

Tarif de base : 2200€ par an

Les sommes dues au titre de la rémunération des vacations pourront faire l'objet d'un versement trimestriel. Les vacations seront réglées à l'issue de la mission sur présentation d'une facture accompagnée d'un décompte détaillant le jour d'intervention et le nombre de consultation. Le règlement s'effectuera par voie de mandat administratif.

Article 6 : ASSURANCES

L'attributaire devra respecter les obligations légales en matière d'assurances.

Fait à Moreuil le 29/09/22

Le Médecin
Monsieur Alexis HEBERT



Le Président
Monsieur Alain DOVERGNE